COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Distr. RESTREINTE
SR/253
17 octobre 1951
ORIGINAL : FRANCAIS

# COMPTE RENDU ANALYTIQUE

## DE LA DEUX CENT CINQUANTE-TROISIEME SEANCE

tenue à l' Hôtel de Crillon, Paris,
le mercredi 17 octobre 1951, à 16 heures

SOMMAIRE

- Réponse à la lettre de la délégation d'Israël (IS/72) en date du 14 octobre 1951
- Prochaines séances avec les délégations des Parties

PRESENTS

| | | | |
|---|---|---|---|
| Président | : | M. PALMER | Etats-Unis d'Amérique |
| Membres | : | M. MARCHAL | France |
| | | M. ARAS | Turquie |
| Suppléants | : | M. BARCO | Etats-Unis d'Amérique |
| | | M. de NICOLAY | France |
| | | M. TEPEDELEN | Turquie |
| Secrétariat | : | M. de AZCARATE | Secrétaire principal |
| | | M. CONTINI | Conseiller juridique |

REPONSE A LA LETTRE DE LA DELEGATION D'ISRAEL (IS/72)
EN DATE DU 14 OCTOBRE 1951

Le PRESIDENT tient à formuler quelques observations personnelles avant l'examen de la réponse à la lettre d'Israël.

Il semble normal que le Président reste en fonctions dans les circonstances présentes et il remercie les membres de la Commission de leur appui à cet égard. Le rôle du Président, qui est à la fois représentant d'un gouvernement, ne consiste pas uniquement à exposer les vues de ce gouvernement. Le Président doit au contraire s'efforcer de faire la synthèse des avis exprimés par les autres représentants et sa tâche est grandement facilitée par la présence de son suppléant, M. Barco, à qui souvent revient le rôle d'exposer le point de vue du Gouvernement des Etats-Unis. Le Président peut ainsi considérer objectivement les observations des trois délégations.

En tant que Président et que représentant des Etats-Unis, il pense que la Commission ne devra pas continuer ses travaux lorsqu'il ne lui restera plus aucun espoir de succès. Ce moment n'est pas encore venu, mais il faut qu'elle en prévoie l'éventualité et veille à ne laisser persister aucun doute quant à son impartialité. La Commission est convaincue qu'elle a toujours été impartiale, mais cet avis peut ne pas être partagé par les Parties. Il importe donc qu'elle redouble de vigilance, dorénavant, étant donné que la situation devient de plus en plus critique. La Commission doit absolument faire preuve de la plus grande patience et ne pas précipiter une décision sous prétexte qu'une des Parties l'attend. D'autre part, le souci de la dignité de la Commission exige que celle-ci ne soit pas trop souvent sur la défensive en présence des contestations ou des objections que peuvent formuler les Parties.

Elle ne doit relever un argument et y répondre que s'il est vraiment nécessaire de le faire.

Revenant à la réponse à la lettre d'Israël, le Président estime que le projet de texte soumis à la Commission est très satisfaisant et il souligne l'importance de la décision à prendre. Il croit qu'il faut laisser à Israël la possibilité d'étudier la lettre en lui accordant toute l'attention qu'elle mérite. De plus, il conviendrait que la Commission se réunisse avec la délégation d'Israël avant de se réunir avec les délégations arabes. Toutefois, il ne faut pas laisser ces dernières dans l'incertitude et il y aurait avantage à les convoquer dès maintenant pour un jour précis de la semaine suivante, afin de les faire patienter.

En ce qui concerne l'examen des propositions, le Président pense, à la réflexion, qu'il serait peu équitable, et même dangereux, de l'aborder avec une des Parties si l'autre n'y est pas disposée. Le début de la discussion consisterait uniquement à fournir à la Partie intéressée des indications complémentaires mais insuffisantes pour lui permettre d'apprécier pleinement les mérites des propositions; si l'on était contraint d'en rester là, pour une raison quelconque, un tel exposé préliminaire risquerait d'avoir des conséquences très fâcheuses sur les réfugiés, par exemple, et sur l'opinion publique de tous les pays intéressés, en général.

M. ARAS (Turquie) rend hommage au Président pour la manière heureuse avec laquelle il a conduit les débats, ainsi que pour son impartialité, qualité qu'il partage avec ses prédécesseurs à la présidence. Les remarques qu'il a formulées sont judicieuses et M. Aras reconnaît que la situation est critique. Il convient

que la Commission fasse preuve de la plus grande patience et d'une grande habilité dans le domaine limité de sa compétence.

M. MARCHAL (France) approuve les observations du Président tant en ce qui concerne son rôle qu'au sujet des principes à appliquer dans la médiation. Bien qu'elle soit convaincue d'avoir agi en toute impartialité, la Commission doit veiller tout spécialement à ne prendre aucune disposition qui risquerait d'être mal interprétée par des tiers. M. Marchal apprécie pleinement le concours de M. Barco et se félicite de la manière judicieuse dont le Président a toujours conçu son rôle.

Le PRESIDENT remercie les membres de la Commission, en son nom et au nom de M. Barco, de leurs aimables paroles et il les invite à donner leur avis sur le projet de réponse à Israël.

M. ARAS (Turquie) considère que le projet de lettre est rédigé d'une manière très satisfaisante. Il propose neanmoins d'indiquer dans la lettre les dates précises des prochaines réunions avec les Parties.

M. CONTINI (Conseiller juridique) propose plusieurs modifications de forme qui sont acceptées par la Commission.

M. MARCHAL (France) approuve également le projet de lettre et les modifications suggérées.

Le projet de lettre ainsi amendé est adopté.

PROCHAINES SEANCES AVEC LES DELEGATIONS DES PARTIES

Le PRESIDENT propose que la Commission se réunisse le mardi 23 octobre avec la délégation d'Israël et le mercredi 24 octobre avec les délégations arabes. En outre, la Commission

devrait se réunir seule au préalable pour étudier la question de la communication à une Partie de la correspondance échangée avec l'autre Partie, le projet de réponse au dernier mémorandum des délégations arabes, ainsi que les explications à fournir au sujet des propositions d'ensemble. Il pense que la Commission devrait se réunir le lundi à 11 heures du matin afin d'avoir la possibilité de tenir une autre séance dans l'après-midi le cas échéant.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures 15.

---